



## Décision de radiodiffusion CRTC 2010-775

Version PDF

Référence au processus : 2010-69

Autre référence : 2010-654

Ottawa, le 20 octobre 2010

**Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership**  
Halifax (Nouvelle-Écosse)

*Demande 2010-1366-4, reçue le 12 août 2010*

### **CIHF-TV Halifax – modification de licence**

1. Le Conseil **approuve** la demande de Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership, en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de télévision CIHF-TV Halifax afin d'ajouter un émetteur numérique post-transition (CIHF-DT) pour desservir la population de Halifax. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité au canal 8 avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 410 watts (PAR maximale de 1 000 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 241 mètres). Le Conseil note que CIHF-DT sera exploité sur un canal différent de celui alloué dans le *Plan d'allotissement pour la TVN* du ministère de l'Industrie (le Ministère).
3. Dans *Cadre révisé pour l'attribution de licences aux services de télévision numérique en direct*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-69, 10 février 2010, le Conseil a indiqué qu'il n'octroierait plus de licences distinctes pour les émetteurs de télévision numérique. Au lieu de cela, il autoriserait l'exploitation d'émetteurs numériques en modifiant la licence de services existants afin de permettre la diffusion simultanée de la programmation diffusée par la station associée sur l'émetteur numérique. Compte tenu des décisions du Conseil énoncées dans cette politique, le Conseil a traité cette demande comme une modification à la licence du service existant.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire que conformément à l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la modification de licence ne sera effective qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.

5. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 31 août 2011. Le Conseil s'attend à ce que la titulaire l'informe par écrit de la mise en exploitation de cet émetteur.

Secrétaire général

*\*La présente décision doit être annexée à la licence.*